Réponses du Distributeur à la demande de renseignements n° 1 de la Régie

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE DU DISTRIBUTEUR DE FIXER LE TARIF DG POUR LA GRANDE CONSOMMATION (HQD)

ENTRÉE EN VIGUEUR ET PÉRIODE DE RÉFÉRENCE

1. Références :
(i) Pièce B-0002, p. 3 et 4 et B-0004, p. 19;
(ii) Pièce B-0004, p. 8;
(iii) Pièce B-0004, p. 14 et 15;
(iv) Pièce B-0004, p. 15;
(v) Pièce B-0010, p. 22 et 23;

Préambule :

(i) Le Distributeur confirme son souhait que le nouveau tarif puisse entrer en vigueur le 1er avril 2027. Il demande ainsi la fixation de la date d'entrée en vigueur au 1er avril 2027.

(ii) « *Pour faciliter la mise en œuvre du tarif DG, Hydro-Québec informera, avant son entrée en vigueur, les clients assujettis aux tarifs D et DP dont la consommation annuelle atteint ou dépasse 35 000 kWh de la modification tarifaire à venir. Cette communication invitera les clients qui répondent à l'un des critères d'exclusion, mais qui n'auraient pas été préalablement identifiés par le Distributeur, à présenter une demande d'exclusion. Le Distributeur procédera à l'identification des clients visés par une exclusion à partir des données dont il dispose et collaborera avec les parties prenantes afin de compléter cet exercice.* » [nous soulignons]

(iii) « *4.1 Accompagnement de la clientèle*

Le Distributeur entend accompagner la clientèle visée afin d'assurer une compréhension adéquate des tarifs proposés. À cet égard, il déploiera des communications ciblées, afin d'informer les clients de la progression de leur consommation au cours de la période de facturation et de les inciter à adopter des comportements écoénergétiques leur permettant de demeurer sous le seuil de la troisième tranche. À cet égard, des gestes simples seront mis de l'avant, tels que le réglage de la consigne de chauffage à 20°C, la prise de douches plus courtes, l'installation adéquate et la bonne utilisation d'une thermopompe ainsi que l'utilisation d'équipements intelligents comme les thermostats, chauffe-eau et bornes connectées. [nous soulignons]

(iv) *4.2*
Mise en application des tarifs

Pour la première année d'entrée en vigueur des tarifs DG et Flex DG, le Distributeur propose d'informer la clientèle visée dès leur approbation par la Régie. Un délai sera prévu afin de permettre aux clients visés par les exclusions énoncées à la section 2.1.1, mais qui n'auraient pas été identifiés d'emblée par le Distributeur, de communiquer avec Hydro-Québec afin d'être exclus de l'application de ces tarifs. Ce délai permettra également aux clients qui ne sont pas visés par une exclusion de mettre en place les mesures nécessaires pour adapter leur consommation.

Pour les années subséquentes, l'application des tarifs DG et Flex DG se fera automatiquement à compter du 1er avril, selon le cycle de facturation propre à chaque client, sur la base de son historique de consommation annuelle. À l'inverse, lorsqu'un client au tarif DG ou au tarif Flex DG présente une consommation annuelle inférieure à 35 000 kWh, le tarif D, DP ou Flex D s'appliquera automatiquement. » [nous soulignons]

(v) Le texte des Tarifs prévoit qu'Hydro-Québec évalue, au 1er avril de chaque année, la catégorisation des abonnements (D, DG ou DP). Il est indiqué que le passage d'un tarif à l'autre est automatique. Cette catégorisation se fait en fonction de l'énergie consommée du 1er avril au 31 mars de l'année précédant immédiatement la période de consommation visée. Il y est précisé que pour 2027, le tarif DG s'applique à compter de la période de consommation débutant le ou après le 1er décembre 2027.

Demandes :

1.1. Veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle une entrée en vigueur du Tarif DG et du Tarif Flex DG au 1er avril 2027 fait en sorte que la période de référence pour évaluer l'atteinte du seuil de 35 000 kWh annuel est l'année précédant cette entrée en vigueur, soit du 1er avril 2026 au 31 mars 2027.

Réponse :

Le Distributeur confirme la compréhension de la Régie. Pour la première année d'application, la période de référence servant à déterminer la clientèle visée par le tarif DG s'étend du 1er avril 2026 au 31 mars 2027.

Des communications sur les nouveaux tarifs et des mesures d'accompagnement seront déployées avant l'application effective des tarifs DG et Flex DG, prévue le 1er décembre 2027, et se poursuivront par la suite à chaque année. Le Distributeur prévoit notamment communiquer avec les clients susceptibles d'atteindre ce seuil au cours de la période de référence pour que ceux-ci puissent mieux suivre l'évolution de leur consommation afin d'anticiper le tarif qui pourrait leur être applicable au 1er avril suivant. Cette approche visera notamment à informer les clients de leur niveau de consommation, de leur situation au regard du seuil de 35 000 kWh ainsi que des moyens leur permettant d'en limiter le dépassement.

En parallèle, Hydro-Québec poursuivra ses efforts généraux de sensibilisation à la consommation d'électricité au moyen de ses communications et outils existants. Le Distributeur est toutefois conscient que les actions réalisées après le 31 mars 2027 ne pourront modifier la consommation déjà enregistrée au cours de la période de référence comprise entre le 1er avril 2026 et le 31 mars 2027. Elles pourront néanmoins contribuer à réduire la consommation des clients facturée au prix de la troisième tranche et à optimiser leur consommation pour les années subséquentes.

Le Distributeur rappelle enfin que les clients demeurent responsables des décisions qu'ils prennent à l'égard de leur consommation. Bien que ce dernier puisse les informer, les sensibiliser et les accompagner, il appartient ultimement à chaque client de déterminer les mesures qu'il souhaite mettre en œuvre afin de réduire ou de modifier sa consommation.

1.1.1. Veuillez indiquer l'horizon envisagé pour les actions énumérées en référence (iii) en précisant si cet horizon permettra des résultats au cours de la période du 1er avril 2026 au 31 mars 2027.

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.1.

1.1.2. Veuillez commentez la contemporanéité du signal du prix.

Réponse :

Si par « contemporanéité » la Régie s'interroge sur le fait que le signal de prix soit encore contemporain, autrement dit qu'il puisse encore influencer la consommation du client, le Distributeur est d'avis que le signal de prix demeure contemporain dans la mesure où il vise à informer la clientèle du prix applicable à sa consommation pour une période donnée, de manière à lui permettre d'adapter s'il le souhaite ses habitudes de consommation.

Le Distributeur rappelle par ailleurs que l'admissibilité à certains tarifs est déterminée sur la base de l'historique de consommation du client. À titre d'exemple, pour le passage au tarif DP, la puissance maximale appelée doit avoir été d'au moins 50 kW au cours de l'une des 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée. Ainsi, le recours à une période de référence antérieure pour déterminer l'admissibilité à un tarif ne remet pas en cause la contemporanéité du signal de prix, puisque le tarif ainsi déterminé s'applique à la consommation réelle du client au moment de la facturation. De plus, bien que la période de référence servant à déterminer l'application du tarif DG soit antérieure, les clients, notamment ceux dont la consommation se situe près du seuil de 35 000 kWh, pourront mettre en place des mesures afin de limiter leur consommation et de demeurer facturés uniquement selon les deux premières tranches du tarif DG, qui sont équivalentes à celles du tarif D. Ces actions pourraient ainsi leur permettre de revenir au tarif D l'année suivante.

1.2. Veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle le délai dont il est question en référence (iv) représente 8 mois, soit la différence entre le 1er décembre 2027 (référence (v) et le 1er avril 2027.

Réponse :

Le Distributeur confirme que le délai de 8 mois des références iv) et v) représente la période entre le 1er avril 2027 et le 1er décembre 2027. Ce délai constitue à la fois une mesure transitoire pour permettre la mise en œuvre de la solution technologique nécessaire aux nouveaux tarifs, ainsi que l'accompagnement avant l'application officielle des tarifs DG et Flex DG et la période prévue pour les demandes d'exclusion.

1.3. En lien avec la référence (v), en prenant en exemple les tarifs qui seraient applicables au 1er avril 2028, la Régie comprend que la période de référence pour identifier le tarif applicable serait la consommation du 1er avril 2027 au 31 mars 2028. Veuillez confirmer ou corriger. Si le Distributeur confirme, veuillez :

Réponse :

Le Distributeur confirme que, pour déterminer le tarif applicable à compter du 1er avril 2028, l'évaluation serait fondée sur la consommation enregistrée entre le 1er avril 2027 et le 31 mars 2028.

1.3.1. Élaborer sur la faisabilité d'identifier la consommation au 31 mars et dès le lendemain, procéder, le cas échéant, à un ajustement de la catégorie de tarif.

Réponse :

Le Distributeur confirme qu'il est possible de déterminer, au 31 mars de chaque année, la consommation annuelle de la clientèle résidentielle. Il précise toutefois que l'application du tarif ne débutera pas systématiquement le 1er avril pour l'ensemble des clients. Le tarif prendra plutôt effet le ou après le 1er avril, selon le cycle de facturation propre à chaque client tel que mentionné dans le texte des tarifs.

De plus, la consommation calculée sur une période de référence débutant le 1er avril de l'année d'avant et se terminant au 31 mars, laquelle comprend l'hiver le plus récent, constitue l'indicateur le plus représentatif pour déterminer la catégorie tarifaire applicable au client.

Voir également la réponse à la question 1.1 concernant les moyens d'accompagnement et de sensibilisation de la clientèle.

1.3.2. Décrire le processus pour informer le client de tout changement, plus particulièrement pour un client qui était au tarif D, tarif D Flex ou DP au 31 mars 2027 et qui passerait au tarif DG ou DG Flex au 1er avril 2028.

Réponse :

Chaque année, les clients visés par un changement de tarifs seront informés au moyen d'une lettre de confirmation du changement de tarif et seront accompagnés de la façon décrite en réponse à la question 1.1.

CALIBRATION ET ÉVOLUTION DU TARIF

2. Références :
(i) Pièce B-0002, p. 3;
(ii) Pièce B-0004, p. 11;
(iii) Pièce B-0004, Tableau 2, p. 11;
(iv) Pièce B-0004, p. 18;
(v) Dossier R-4307-2025, pièce B-0012, Tableau A-1, p. 9;
(vi) Décision D-2026-033, p. 44 à 47.

Préambule :

(i) « *La structure proposée du tarif DG est alignée sur celle du tarif D, à laquelle s'ajoute une troisième tranche de consommation. Cette tranche s'applique à toute la consommation excédant 35 000 kWh par année, soit au-delà de 95 kWh par jour en dehors des évènements de pointe.* » [nous soulignons]

(ii) « *Les coûts marginaux de 2026, composés des coûts évités de fourniture, de transport et de distribution, sont ceux présentés au dossier R-4307-2025 et approuvés par la Régie dans sa décision D-2026-033, le tout en $2026 et indexés à 2 % pour les années subséquentes.*

Le Distributeur souligne que les coûts de puissance, transport et distribution sont exprimés en ¢/kWh sur la base du facteur d'utilisation de la clientèle résidentielle.

Coût marginal 2026 = énergie + puissance + transport + distribution

$$= 12{,}00\ ¢/kWh + \frac{(166\ \$/kW\text{-an} + 74{,}7\ \$/kW\text{-an} + 24{,}9\ \$/kW\text{-an})}{8760\ \text{heures} \times FU}$$

$$= 12{,}00\ ¢/kWh + \frac{265{,}6\ \$/kW\text{-an}}{8760\ \text{heures} \times 48\%}$$

$$= 12{,}00\ ¢/kWh + 6{,}317\ ¢/kWh$$

$$= 18{,}317\ ¢/kWh$$

»

[notes de bas de pages omises]

(iii) Le Distributeur présente, au tableau 2, l'évolution prévue de la structure du tarif DG de 2027 à 2031. En 2031, le tarif de la troisième tranche atteint le coût marginal considéré par le Distributeur.

(iv) En p. 18, le Distributeur considère un facteur d'utilisation de l'ordre de 40 % pour un client tout-à-l'électricité aux fins d'estimer l'impact à la pointe.

(v) La pièce Coûts évités déposée au dernier dossier tarifaire présente plusieurs types de coûts évités. À l'Annexe A, le Distributeur présente le coût évité pour les clients au tarif D, qui est de 17,83 ¢/kWh pour tous les usages en 2026.

(vi) « *[147] Compte tenu que le dernier appel d'offres est récent et de la nature transitoire du présent dossier telle que mentionnée par le Distributeur, la Régie approuve les coûts évités en énergie de long terme.*

[148] À l'instar du RNCREQ, la Régie juge que la méthode d'établissement des coûts évités de long terme basé sur les coûts issus du plus récent appel d'offres devrait être reconsidérée afin de prendre en compte des modifications apportées par la Loi 24, à savoir que le Distributeur n'a plus l'obligation de procéder par appel d'offres pour acquérir des approvisionnements de long terme.

[149] La Régie estime que le maintien de cette méthode pourrait mener à l'indexation sans fin du coût évité de long terme actuel, issu de l'appel d'offres A/O 2023-01, et ainsi créer un décalage entre le coût évité de long terme et les coûts réels d'approvisionnement de long terme.

[150] Pour ces motifs, la Régie demande au Distributeur de soumettre dans le cadre du prochain Plan d'approvisionnement, une preuve portant sur la méthode d'établissement du coût évité en énergie de long terme qui tient compte du nouveau cadre réglementaire.

[…]

[158] Compte tenu de l'approche transitoire préconisée par le Distributeur dans le présent dossier, la Régie approuve la méthodologie d'évaluation des coûts évités de long terme en puissance.

[159] Toutefois, la Régie est d'avis que cette méthode, d'une part, ne tient pas en compte du fait que le Distributeur n'a plus l'obligation de recourir à la procédure d'appel d'offres. De plus, la Régie constate que le signal de l'appel d'offre en puissance date de plus de 10 ans.

[160] Pour les mêmes motifs que ceux évoqués pour les coûts évités de long terme en énergie, la Régie demande au Distributeur de soumettre, dans le cadre du prochain Plan d'approvisionnement, une preuve portant sur la méthode d'établissement du coût évité de long terme en puissance qui tient compte du nouveau cadre réglementaire.

Demandes :

2.1. Veuillez expliquer si l'extrait souligné en référence (i) signifie que les évènements de pointe sont exclus de l'application du tarif de la troisième tranche du tarif DG. Le cas échéant, veuillez justifier cette exclusion ou expliquer la signification de l'extrait souligné.

Réponse :

Une inexactitude s'est glissée dans la demande. En effet, la notion d'événement de pointe est sans objet en ce qui a trait au tarif DG.

2.2. La Régie constate que le calcul en référence (ii) utilise :

- Pour la portion du 12,00 ¢/kWh : le coût évité de l'énergie de long terme, qui reflète les coûts de fourniture et de transport (et équilibrage) des contrats issus de l'appel d'offres A/O 2023-01, tel que décrit à la section 1.1 de la pièce en référence (v);
- Pour la portion de 166 $/kW-an, le coût évité de long terme de la puissance, qui reflète le coût de la puissance de la troisième et dernière offre retenue lors de l'A/O 2015-01, tel que décrit à la section 1.2 de la référence (v);
- Pour la portion de 74,7 $/kW-an, le coût évité de transport;
- Pour la portion de 24,9 $/kW-an, le coût évité de distribution.

Veuillez expliquer les raisons pour lesquelles chacune des composantes énumérées ci-dessus a été retenue. Veuillez expliquer que la combinaison de ces références ait été retenue plutôt que la considération du coût évité calculé pour le tarif D.

Réponse :

Le Distributeur vise à ce que le prix de la troisième tranche couvre l'ensemble des coûts associés à cette charge. Il inclut donc l'ensemble des composantes des coût marginaux. En effet, compte tenu de leur profil de charge, l'impact du transport et de la distribution est important pour les clients résidentiels.

En ce qui a trait au choix de cette approche plutôt qu'un recours aux coûts évités mentionnés à la référence (v), le Distributeur souligne d'emblée que l'écart de résultat entre les deux approches est minime, soit moins de 3 %. Les coûts évités de fourniture, transport et distribution utilisés, de même que le facteur d'utilisation de 48 %, soit celui pour les 300 heures de pointe, sont exactement les mêmes que pour le calcul des coûts évités mentionnés à la référence (v).

Le Distributeur a préféré s'appuyer sur une méthode d'allocation directe des coûts marginaux.

2.2.1. Veuillez justifier la référence aux coûts évités pour calibrer le tarif, considérant la révision prochaine des coûts évités demandée en référence (vi).

Réponse :

Le Distributeur estime que la révision des coûts évités vise à se prémunir contre le risque de décalage entre ce signal de prix et les coûts réels d'approvisionnement de long terme. Il n'est donc pas nécessairement question de revoir la calibration du tarif, mais bien de valider la justesse de la méthodologie sur le long terme. Quoi qu'il en soit, le Distributeur base ses propositions sur les coûts évités tels qu'approuvés par la Régie. Il s'abstient d'anticiper leur évolution future qui pourrait découler d'une éventuelle décision de la Régie, dont l'issue est difficilement prévisible.

D'ailleurs, de manière générale, l'évolution prévue du tarif DG laisse une marge importante pour réviser l'horizon d'indexation de la troisième tranche si le niveau des coûts évités devait varier significativement. Par ailleurs, toute proposition tarifaire s'échelonnant sur un horizon couvrant plus d'un dossier tarifaire doit composer avec une variation éventuelle des composantes ayant servi à sa calibration. Le Distributeur soumet respectueusement qu'une appréciation raisonnable du risque identifié ne remet pas en question la calibration du tarif DG proposé.

Enfin, le Distributeur estime qu'il ne ferait pas preuve de diligence en retardant le dépôt pour examen par la Régie de mesures qu'il juge importantes et appropriées sous le motif d'une hypothétique et éventuelle révision de certains de paramètres sur lesquels s'appuient ces mesures.

2.3. Veuillez fournir la référence du taux de 48 % représentant le facteur d'utilisation de la clientèle résidentielle.

Réponse :

Voir la réponse à la question 2.2.

2.3.1. Veuillez préciser si cette référence est basée sur l'ensemble de la clientèle résidentielle ou s'il est possible d'obtenir un taux davantage lié aux grands consommateurs.

Réponse :

Ce taux est associé à l'ensemble de la clientèle domestique. Le Distributeur ne dispose pas d'une donnée spécifique pour les grands consommateurs résidentiels. Toutefois, il souligne que rien ne porte à croire que le profil de charge de ces clients soit singulièrement différent de celui de l'ensemble de la clientèle résidentielle.

2.3.2. Veuillez expliquer les raisons pour lesquelles le facteur d'utilisation utilisée à la référence (ii) diffère de celui utilisé en référence (iv).

Réponse :

Le facteur d'utilisation de 40 % est associé à la fine pointe, tandis que, comme mentionné précédemment, le facteur de 48 % est associé aux 300 heures de pointe. Le Distributeur considère que le facteur de 40 % est plus approprié aux fins de l'estimation de l'impact à la pointe de la réduction de consommation des clients. Toutefois, aux fins du calcul du coût marginal total, le Distributeur s'est appuyé sur les mêmes paramètres que pour les coûts évités mentionnés à la référence (v), comme il l'a souligné en réponse à la question 2.2.

2.4. Veuillez confirmer que le Distributeur demandera aussi, au présent dossier, l'approbation du texte des tarifs au 1er avril 2028.

Réponse :

Oui, le Distributeur le confirme et dépose au présent dossier le texte des tarifs DG et Flex DG au 1er avril 2028.

2.4.1. Veuillez préciser l'horizon envisagé pour leur dépôt.

Réponse :

Voir la réponse à la question 2.4.

2.5. Veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle les tarifs au Tableau 2 (référence (ii)) visent à présenter l'approche d'évolution du tarif, mais que le niveau de ce dernier fera l'objet du dossier tarifaire 2029-2031.

Réponse :

Le Distributeur confirme que les valeurs du tableau 2 illustrent la stratégie tarifaire pour le tarif D ainsi que l'évolution des coûts évités approuvés par la Régie dans la décision D-2026-033. Le niveau des prix pour les années 2029-2031 demeureront soumis à l'approbation de la Régie dans le cadre du prochain dossier tarifaire.

2.5.1. Veuillez préciser l'approche anticipée d'ajustement du tarif DG au-delà de 2031. Dans votre réponse, veuillez notamment considérer la possibilité que les coûts évités soient revus à la baisse.

Réponse :

Le Distributeur ne peut se prononcer sur l'approche qui pourrait être retenue au-delà du présent cycle tarifaire puisqu'il ne dispose pas, à ce stade, de l'ensemble des variables qui seront pertinentes à cette évaluation. La mise à jour des coûts évités constituera un intrant de l'évaluation, mais ils ne seront pas le seul facteur considéré.

Le Distributeur devra toutefois s'assurer que les tarifs DG et Flex DG continuent d'envoyer un signal de prix cohérent et approprié afin d'inciter les clients visés à faire une utilisation judicieuse de l'électricité.

2.6. Veuillez justifier les paramètres du tarif DG, plus précisément le tarif de la troisième tranche, soit l'utilisation des coûts évités, ainsi que le seuil proposé, en fonction des principes tarifaires.

Réponse :

Le Distributeur, pour les fins de la présente réponse, reproduit ci-dessous les principes tarifaires de Bonbright[1]. Il apporte, au tableau R-2.6, des précisions relativement à certains éléments exposés dans sa preuve.

[1] **Avis A-2017-01, *Avis sur les mesures susceptibles d'améliorer les pratiques tarifaires dans le domaine de l'électricité et du gaz naturel – Perspectives 2030*, page 36.**

Tableau R-2.6
Concordance entre les principes tarifaires et la proposition du Distributeur

Principes tarifaires	Commentaires
1. Efficacité à gérer les revenus requis sous un taux de rendement standard et sans expansion indésirable de la base tarifaire ou impacts indésirables sur la qualité et la sécurité	• Revenus additionnels permettant d'alléger la pression sur les autres catégories de clients • Pas de revenus excédentaires (juste reflet des coûts marginaux)
2. Stabilité et prévisibilité des revenus	• Revenus stables et prévisibles
3. Stabilité et prévisibilité des tarifs	• Tarifs prévisibles • Progression graduelle de la troisième tranche afin d'assurer une transition pour les clients transférés
4. Efficience statique des classes et blocs tarifaires pour décourager les usages abusifs tout en promouvant tous les types et toutes les quantités d'usages, dans (a) les limites des services globaux offerts par la compagnie, et (b) les limites des usages reliés aux autres types de services offerts (services en période de pointe ou creuse ; services de grande ou faible qualité)	• Troisième tranche reflétant la valeur des nouveaux approvisionnements et des investissements requis en transport et en distribution • Signal de prix clair afin d'encourager une utilisation responsable de l'électricité
5. Reflet de tous les coûts et bénéfices présents et futurs, privés et sociaux, du service fourni (i.e. externalités)	• Troisième tranche reflétant la valeur des nouveaux approvisionnements et des investissements requis en transport et en distribution
6. Juste allocation des coûts entre les différents types de consommateurs, de manière à éviter des choix arbitraires, pour atteindre une équité (1) *horizontale* (consommateurs similaires traités également) ; (2) *verticale* (consommateurs différents traités différemment) ; et (3) *anonyme* (équité intergénérationnelle)	• Seuil de la troisième tranche reflétant la volonté du Distributeur de respecter le principe de juste allocation des coûts en cherchant à récupérer une part plus importante des coûts à la marge auprès des clients consommant à un niveau qui se démarque de la moyenne observée auprès de sa catégorie actuelle
7. Absence de discrimination indue entre les classes tarifaires (sans interfinancement)	• Tarif permettant d'éviter de faire porter à l'ensemble des clients les coûts associés à la consommation dépassant le seuil établi par les clients visés • Clients visés consommant plus du double de la consommation moyenne de la clientèle résidentielle • Exclusion de certaines clientèles afin de mieux cibler la clientèle visée
8. Efficience dynamique dans la promotion de l'innovation et dans les réponses économiques aux changements de l'offre et de la demande	• Bon reflet des coûts marginaux, afin d'encourager une consommation responsable
9. Simplicité, certitude, facilité de paiement, économique à recevoir, compréhensible, acceptable pour le public et réaliste	• Structure reproduisant celle du tarif D (ajout d'une troisième tranche) • Seuil de la troisième tranche établi sur une base volumétrique (même principe que les deux autres tranches)
10. Sans controverse sur son interprétation	• Critères d'application bien établis

CLIENTÈLE VISÉE

3. Références : (i) Pièce B-0004, p. 15 et 16;
(ii) Pièce B-0005, p. 11;
(iii) Dossier R-4307-2025, pièce B-0006, p. 15.

Préambule :

(i) Le Distributeur présente les faits saillants du balisage effectué, notamment :

«

- *les tarifs résidentiels distincts pour les grands consommateurs sont peu fréquents, mais l'application d'une approche volumétrique comportant plusieurs tranches de consommation l'est davantage ;*

[…]

- *même si les grands consommateurs résidentiels sont rarement traités comme une sous-catégorie formelle par les autres distributeurs, une approche volumétrique est appropriée dans le contexte québécois lorsqu'il s'agit de fournir un signal de prix fort et d'assurer que la consommation additionnelle soit facturée au coût marginal ;*

[…]

- *la principale limite d'une approche fondée uniquement sur la consommation annuelle réside dans le fait qu'elle ne reflète qu'imparfaitement la contribution à la pointe. Le rapport souligne toutefois que cette limite est atténuée dans le contexte québécois, où les pointes du réseau sont largement associées aux besoins de chauffage résidentiel, et qu'elle peut être efficacement adressée au moyen d'une tarification dynamique comme le Flex DG. »*

(ii) En p. 11 :

«

Rate Design: Tier Threshold	Customers who use more than 35 MWh annually (i.e., 2,850 kWh/month) will be moved onto the proposed rate. This targets the top 5% of residential customers	The tier threshold is higher than any observed within the jurisdictional scan; However, Hydro Québec is a uniquely winter-peaking system with high levels of resistance heating driving average annual consumption higher than other jurisdictions.

»

En p. 14 : « *The annual threshold could result in a customer on the existing rate paying less than another customer on the new proposed rate who uses less energy in a given month* »

(iii) « *Dans l'élaboration de ce nouveau tarif, et afin de bien cerner cette portion de la clientèle domestique et de mieux la connaître, le Distributeur a d'abord sondé un échantillon de plus de 1 350 clients, propriétaires ou locataires en réseau intégré, parmi tous ses abonnés aux tarifs D, DT et Flex D. De ce nombre, environ 350 clients aux tarifs D et Flex D ont été identifiés comme étant des surconsommateurs sur la base d'une consommation de 50 000 kWh et plus par année. Ce sondage permet d'établir les caractéristiques des clients considérés comme surconsommateurs :*

- *96 % sont propriétaires et 98 % habitent une maison individuelle. À titre comparatif, les taux sont de 63 % et 54 % respectivement pour l'ensemble de la clientèle domestique ;*
- *Leur consommation moyenne est de 3,5 fois supérieure à celle de la clientèle domestique;*
- *18 % détiennent un ou plusieurs thermostats connectés et contrôlables, comparativement à 8 % pour l'ensemble de la clientèle ;*
- *6 fois plus de clients surconsommateurs possèdent un spa et 3,5 fois plus de piscines que l'ensemble de la clientèle domestique.*

Les résultats du sondage démontrent que la clientèle visée a un profil adéquat pour revoir sa façon de consommer et mettre en place des mesures d'EÉ. »

Demandes :

3.1. Veuillez mettre à jour le portrait de la clientèle visée (référence (iii)), en fonction du nouveau seuil proposé.

Réponse :

Le Distributeur précise que le portrait de la clientèle visée présenté ci-dessous est tiré de l'édition 2026 de l'étude *Utilisation de l'électricité – marché résidentiel* portant sur l'ensemble de la clientèle résidentielle, dont l'analyse des résultats est toujours en cours.

Les données préliminaires[2] indiquent que la clientèle visée par le tarif DG se distingue comme suit :

- **94 % des grands consommateurs sont propriétaires, comparativement à 62 % pour l'ensemble des répondants ;**

[2] **Parmi les 531 répondants dont la consommation est supérieure au seuil de 35 000 kWh, 24 sont au tarif DT et 7 utilisent un compteur résidentiel partagé avec une exploitation agricole. Ces clients n'étant pas admissibles aux tarifs proposés, ils seront retirés des résultats finaux qui seront prêts au cours des prochaines semaines.**

- **93 % des grands consommateurs habitent une maison individuelle, comparativement à 54 % pour l'ensemble des répondants ;**
- **La consommation annuelle moyenne des grands consommateurs est plus de 2,4 fois supérieure à celle de l'ensemble des répondants ;**
- **16 % des grands consommateurs détiennent un ou plusieurs thermostats connectés et contrôlables, comparativement à 7 % de l'ensemble des répondants ;**
- **3,3 fois plus de clients grands consommateurs possèdent un spa, ainsi que 3,3 fois plus de piscines que l'ensemble des répondants ;**
- **37 % des grands consommateurs possèdent un véhicule électrique, comparativement à 12 % pour l'ensemble des répondants.**

3.1.1. Veuillez y ajouter des statistiques sur la présence de véhicule électrique.

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.1.

3.2. Veuillez élaborer sur la comparabilité de la consommation des juridictions considérées dans le balisage avec la consommation annuelle moyenne de l'électricité au Québec, considérant notamment les besoins de chauffage électrique.

Réponse de Brattle :

Brattle's review of residential utility rate offerings was intended to assess the prevalence of different rate designs, which are inherently specific to each given jurisdiction's consumption patterns and objectives for the given rate design. Accordingly, Brattle did not use average annual residential consumption as a criterion to select jurisdictions for the benchmarking analysis. However, the benchmarking review did incorporate jurisdictions with winter-peaking electric demand such as BC Hydro, Manitoba Hydro, NB Power, Newfoundland & Labrador Hydro, National Grid, Puget Sound Energy, Seattle City Light and the Nordic utilities from Denmark, Finland and Norway, all of which may be seen as comparable to Hydro Quebec with respect to seasonal consumption patterns.

3.3. Veuillez préciser si, dans les juridictions considérées, les dernières tranches sont appliquées à la consommation mensuelle ou journalière ou si le critère en est un de consommation annuelle, comme la proposition du tarif DG.

Réponse de Brattle :

We understand usage in HQ's proposed DG rate is billed in each block based on the billing period for each customer, which is bi-monthly. Two utilities in the

benchmarking sample bill customers on a bi-monthly basis: BC Hydro bills customers on both a monthly and bi-monthly basis while LADWP maintains a monthly threshold for the tiered rates but bills customers on a bi-monthly basis. HQ's upper consumption blocks are applied over the billing period and the threshold within each block is scaled based on the number of days in the billing period. This treatment is largely consistent with the utilities shown below in Table Table .

Table R-3.3
Inclining Block Rate Sample

Utility	Location	Thresholds (kWh/month)	Threshold Period
BC Hydro	British Columbia, Canada	675, 675+	Monthly
Toronto Hydro	Ontario, Canada	600, 600+	Monthly
Alabama Power Co	Alabama, United States	1000, 1000+	Monthly
Austin Energy	Texas, United States	300, 900, 2000, 2000+	Monthly
Avista Corp	Washington, United States	800, 1500, 1500+	Monthly
Cleco Power LLC	Louisiana, United States	1000, 1500, 1500+	Monthly
Consolidated Edison Co-NY Inc	New York, United States	250, 250+	Monthly
Georgia Power	Georgia, United States	650, 1000, 1000+	Monthly
Hawaiian Electric Co Inc	Hawaii, United States	350, 1200, 1200+	Monthly
Idaho Power Co.	Idaho, United States	800, 2000, 2000+	Monthly
LADWP	California, United States	350, 1050, 1050+	Monthly
Maui Electric Co Ltd	Hawaii, United States	350, 1200, 1200+	Monthly
Public Service Co of NM	New Mexico, United States	450, 900, 900+	Monthly
Puget Sound Energy	Washington, United States	600, 600+	Monthly
Tucson Electric Power and Co	Arizona, United States	500, 1000, 1000+	Monthly
Virginia Electric & Power Co	Virginia, United States	800, 800+	Monthly

3.4. Veuillez élaborer sur les avantages et inconvénients des deux approches d'une application d'un seuil mensuel, à chaque mois, comparativement au seuil annuel proposé au Tarif DG, avec application du tarif correspondant à l'année suivante. Dans votre réponse veuillez considérer, sans vous y limiter à : la complexité de gestion des tarifs, l'impact à la pointe, l'équité entre les clients, la contemporanéité et la clarté du signal de prix.

Réponse :

Le Distributeur tient d'emblée à rappeler que la facturation des clients au tarif D se fait par période bimestrielle, et ce, à l'avantage du client.

Le Distributeur réitère qu'il ne souhaite viser, avec le tarif DG, que les clients dont la consommation *annuelle* dépasse 35 MWh, quelle que soit la répartition mensuelle de cette consommation. La proposition de la Régie irait à l'encontre de cet objectif.

3.5. Veuillez fournir la répartition du nombre de kWh qui seraient, selon le tarif DG proposé, facturés en troisième tranche, par mois.

Réponse :

Le Distributeur présente la répartition du nombre de kWh qui seraient facturés en troisième tranche, par mois au tarif DG proposé.

Tableau R-3.5
Répartition du nombre de kWh en troisième tranche par mois au tarif DG

Mois	Répartition
Avril 2025	4,4%
Mai 2025	2,8%
Juin 2025	4,2%
Juillet 2025	4,0%
Août 2025	4,3%
Septembre 2025	3,3%
Octobre 2025	2,5%
Novembre 2025	7,0%
Décembre 2025	19,2%
Janvier 2026	22,1%
Février 2026	18,9%
Mars 2026	11,4%

3.6. Veuillez fournir un portrait du nombre de clients dépassant le seuil mensuel de 95 kWh, mais ne dépassant pas le seuil de 35 000 kWh annuel.

Réponse :

Le nombre de clients résidentiels ayant dépassé, au cours d'au moins un mois de l'année, le seuil mensuel de 2 850 kWh (95 kWh/jour), sans toutefois dépasser le seuil annuel de 35 000 kWh, s'élève à environ 31 % de la clientèle résidentielle soit près de 1,2 million de clients.

Puisque la facturation de la majorité des clients visés se fait par période bimestrielle, le Distributeur ne dispose pas des données de consommation mensuelles de facturation normalisées. Ainsi, les résultats présentés sont basés sur des données de consommation réelles, avec la même période de référence qu'au tableau R-3.5.

LIEN AVEC LA LOI SUR LA GOUVERNANCE RESPONSABLE (INTENSITÉ ÉNERGÉTIQUE)

4. Référence : Pièce B-0004, p. 16 et 17.

Préambule :

Le Distributeur rappelle la demande de la Régie dans sa décision D-2026-033 sur la prise en compte de l'intensité énergétique à l'article 161 de la Loi. Il mentionne notamment :

« *Dans la littérature, l'intensité énergétique est généralement définie comme un indicateur d'efficacité énergétique correspondant à une consommation d'énergie rapportée au nombre d'occupants d'une résidence (kWh/habitant) ou la superficie du bâtiment (kWh/m²). Toutefois, le Distributeur ne dispose de données suffisamment fiables et systématiques ni sur le nombre d'occupants par résidence ni sur sa superficie. Dans ce contexte, la consommation annuelle d'énergie par abonnement (kWh/abonnement) constitue l'indicateur le plus robuste pour apprécier l'intensité énergétique de cette clientèle. Elle permet en effet de mesurer, de façon fiable et objective, le niveau d'utilisation de l'électricité associé à chaque abonnement et d'identifier les clients dont la consommation se démarque significativement de celle de la clientèle résidentielle moyenne.[…]* » [nous soulignons]

Demande :

4.1. Veuillez préciser si le Distributeur prévoit se doter d'outils afin d'améliorer ses données sur le nombre d'occupants par résidence et la superficie de celle-ci.

Réponse :

En ce qui concerne le nombre d'occupants d'une résidence, puisque cette donnée peut varier fréquemment dans le temps, le suivi de celle-ci serait complexe et d'une grande lourdeur administrative.

Quant à la superficie des résidences, le Distributeur analyse actuellement la possibilité de compiler ces informations pour le calcul de l'intensité énergétique, notamment.

Ainsi, le Distributeur n'est pas en mesure pour le moment de mettre en place de tels outils aux fins de l'application des tarifs DG et Flex DG et est d'avis que la consommation annuelle par abonnement demeure un indicateur disponible, fiable et robuste.

IMPACT SUR LE TARIF DP

5. Références : (i) Pièce B-0004, Tableau 3, p. 13;
(ii) Pièce B-0010, p. 29;
(iii) Dossier R-4307-2025, pièce B-0006, p. 17.

Préambule :

(i) Le Distributeur illustre l'impact de sa demande pour un client qui passerait du tarif D au tarif DG.

(ii) Le Distributeur présente les ajustements de concordance au tarif DP, soit l'introduction d'un critère de consommation annuelle inférieure à 35 000 kWh.

(iii) Dans le cadre du dossier R-4307-2025, le Distributeur annonçait l'abrogation du tarif DP et le transfert automatique des clients abonnés aux tarifs D ou DS. Le Distributeur précisait qu'environ 90 % des clients au tarif DP ont une consommation annuelle supérieure à 50 000 kWh.

Demandes :

5.1. Veuillez préciser le pourcentage des abonnements des clients résidentiels du tarif DP dont la consommation annuelle est supérieure à 35 000 kWh.

Réponse :

97 % des abonnements résidentiels du tarif DP, soit 3 895 clients, ont une consommation annuelle supérieure au seuil annuel de 35 000 kWh.

5.1.1. Dans le cas où il y aurait des clients résidentiels au tarif DP dont la consommation annuelle est inférieure au seuil proposé pour le tarif DG, veuillez élaborer sur le profil de cette clientèle.

Réponse :

Afin de permettre à la Régie d'apprécier le profil de cette clientèle, le Distributeur présente au tableau R-5.1.1 la distribution de la consommation annuelle des clients résidentiels au tarif DP dont la consommation est inférieure au seuil proposé pour le tarif DG et qui resteront assujettis au tarif DP.

Tableau R-5.1.1
Distribution des clients résidentiels au tarif DP non visés par le tarif DG selon leur consommation d'électricité

Consommation (MWh)	Nombre de clients résidentiels	Répartition
[0 - 5 [	17	16%
[5 - 10 [	8	7%
[10 -15 [	4	4%
[15 - 20 [	14	13%
[20 -25 [	16	15%
[25 - 30 [	23	21%
[30 - 35 [	25	23%
Total	**107**	**100%**

5.2. Veuillez fournir l'équivalent des informations de la référence (i) pour un client passant du tarif DP au tarif DG.

Réponse :

Le tableau R-5.2 présente l'information demandée. Compte tenu, d'une part, du nombre réduit de clients au tarif DP et, d'autre part, de l'hétérogénéité de ceux-ci, notamment en termes de facteur d'utilisation, le Distributeur présente les résultats selon certains intervalles de consommation, établis afin d'obtenir un échantillon suffisant de clients pour chacun des cas. Il rappelle que l'impact pour ces clients est tributaire du changement de prix des deux premières tranches d'énergie, de l'introduction de la troisième tranche et de l'élimination de la prime de puissance.

Tableau R-5.2
Illustration de l'impact sur la facture annuelle des clients DP visés (DG versus DP)

			2027	2028	2029	2030	2031
90 % des clients	50 % des clients	**Client 35-55 MWh (seuil)**					
		Facture DP ($)	4 844	4 971	5 120	5 274	5 432
		Facture DG ($)	5 197	5 583	6 020	6 503	7 037
		Impact ($)	354	612	900	1 229	1 605
		% facture	**7 %**	**12 %**	**18 %**	**23 %**	**30 %**
		Client 130-150 MWh (client médian)					
		Facture D ($)	15 128	15 526	15 991	16 471	16 965
		Facture DG ($)	16 814	18 608	20 632	22 901	25 445
		Impact ($)	1 686	3 082	4 641	6 430	8 480
		% facture	**11 %**	**20 %**	**29 %**	**39 %**	**50 %**
		Client 300-400 MWh (P90)					
		Facture D ($)	39 719	40 764	41 986	43 246	44 543
		Facture DG ($)	42 330	47 353	53 015	59 382	66 542
		Impact ($)	2 611	6 589	11 028	16 136	21 999
		% facture	**7 %**	**16 %**	**26 %**	**37 %**	**49 %**

IMPACT SUR LES REVENUS REQUIS

6. Références : (i) Pièce B-0004, Tableau 1, p. 9;
(ii) Pièce B-0004, p. 12;
(iii) Pièce B-0004, p. 17 et 18;
(iv) Dossier R-4307-2025, pièce B-0203, Tableau 1, p. 5.

Préambule :

(i) Le Distributeur présente, au Tableau 1, la distribution des clients résidentiels visés par le tarif DG selon leur consommation d'électricité. Il précise en note de bas de page 7 que ces données ne tiennent pas compte des exclusions relatives aux MFR et aux multilogements.

(ii) « *Par ailleurs, pour les clients qui ne réduiront pas leur niveau de consommation et qui demeureront au-dessus du seuil annuel fixé, les revenus additionnels générés par le tarif DG bénéficieront à la collectivité, en atténuant la pression à la hausse sur les tarifs du reste de la clientèle.* » [nous soulignons]

(iii) Le Distributeur réfère à une revue de littérature pour l'élaboration d'hypothèses sur l'élasticité-prix pour la clientèle résidentielle et qu'elles sont ajustées au contexte québécois. Il établit différent niveau d'élasticité selon l'horizon court terme et long terme. Il présente, au Tableau 5, la prévision de l'impact du tarif DG sur la réduction de la consommation annuelle, selon un scénario faible et un scénario fort.

Le Distributeur présente au Tableau 6 la prévision de l'impact du tarif DG sur la réduction de la pointe, en mentionnant se servir des données du Tableau 5 et d'un facteur d'utilisation de l'ordre de 40 %.

(iv) Le Distributeur présente, pour 2028, la répartition du coût de service par tarif.

Demandes :

6.1. Veuillez modifier le Tableau 1 en le complétant dans ce nouveau format :

[tableau omis]

Réponse :

Le Distributeur présente l'information demandée au tableau R-6.1.

Tableau R-6.1
Distribution des clients résidentiels selon leur consommation d'électricité

Consommation (MWh)	Nombre de clients résidentiels	Répartition	Total de la consommation (GWh)
[0-5[	460 844	12,1%	1 283
[5-10[	812 912	21,3%	6 187
[10-15[	723 930	19,0%	8 961
[15-20[	603 394	15,8%	10 533
[20-25[	501 825	13,1%	11 228
[25-30[	330 311	8,6%	9 012
[30-31[	46 155	1,2%	1 407
[31-32[	41 162	1,1%	1 296
[32-33[	35 998	0,9%	1 170
[33-34[	31 562	0,8%	1 057
[34-35[	27 437	0,7%	946
[35-36[	24 004	0,6%	852
[36-37[	20 994	0,5%	766
[37-38[	18 101	0,5%	679
[38-39[	15 744	0,4%	606
[39-40[	13 754	0,4%	543
[40-45[	46 757	1,2%	1 973
[45-50[	24 182	0,6%	1 142
[50-55[	13 295	0,3%	695
[55-60[	7 751	0,2%	444
[60-65[	4 697	0,1%	293
[65-70[	3 085	0,1%	208
[70-75[	2 218	0,1%	160
[75-80[	1 489	0,0%	115
[80-85[	1 178	0,0%	97
[85-90[	926	0,0%	81
[90-95[	713	0,0%	66
[95-100[	579	0,0%	56
[100 et plus	4 993	0,1%	971
Total	**3 819 990**	100%	**62 827**

6.2. Veuillez fournir les sources de la littérature mentionnées en référence (iii) et décrire les ajustements apportés.

Réponse :

Le Distributeur a obtenu les élasticités-prix pour la clientèle résidentielle du Québec en ajustant celles tirées de la revue de littérature présentée au tableau R-6.2.

Dans un premier temps, des élasticités-prix spécifiques au Canada ont été priorisées pour corriger en partie les particularités climatiques du Québec. Ensuite, le Distributeur les a également ajustées pour tenir compte du biais de publication. Tel que décrit dans Sikl et al. (2025), ce biais découle d'une sous-représentation des résultats non concluants ou contre-intuitifs dans la littérature. Un ajustement statistique est donc apporté pour le corriger.

Les élasticités-prix ainsi obtenues pour le Québec ont servi à évaluer l'impact du tarif DG sur la réduction de la consommation annuelle.

Tableau R-6.2
Élasticité-prix pour la clientèle résidentielle selon la revue de littérature

Étude	Juridiction	Élasticité-prix	
		Court terme	Long terme
Bernard et al. (2011), A pseudo-panel data model of household electricity demand. Resource and Energy Economics, 33(1), 315-325.	Québec	-0,51	-1,32
Feehan (2018), The long-run price elasticity of residential demand for electricity: Results from a natural experiment. Utilities Policy, 51(C), 12–17.	Labrador	-0,05	-0,60
Ros (2017) An Econometric Assessment of Electricity Demand in the United States Using Utility-specific Panel Data and the Impact of Retail Competition on Prices. The Energy Journal, 38(4), 73-100.	États-Unis	-0.382	-0.613
Shaffer (2020), Misunderstanding Nonlinear Prices: Evidence from a Natural Experiment on Residential Electricity Demand. American Economic Journal: Economic Policy, 12(3), 433–461.	Colombie-Britannique	-0,15	-
Boogen et al. (2017), Dynamic models of residential electricity demand: Evidence from Switzerland. Energy Strategy Reviews, 18, 85–92.	Suisse	-0,30	-0,60
Alberini et Filippini (2011), Response of residential electricity demand to price: The effect of measurement error. Energy Economics, 33(5), 889-895.	États-Unis	-0,15	-0,73
Sikl et al. (2025), Price Elasticity of Electricity Revisited: A Meta-Analysis. IES Working Papers 17/2025, Institute of Economic Studies, Faculty of Social Sciences, Charles University, Prague.	Méta-analyse	-0,1	-0,3
Zhu et al. (2018), A meta-analysis on the price elasticity and income elasticity of residential electricity demand. Journal of Cleaner Production, 201, 16.	Méta-analyse	[-0,24, -0,37]	[-0,56, -0,77]
Li, Woo et Cox (2021), How price-responsive is residential retail electricity demand in the US? Applied Energy, 232(1), Article 12092.	États-Unis	0	-0,054
Burke et Abayasekara (2018), The Price Elasticity of Electricity Demand in the United States: A Three-Dimensional Analysis. The Energy Journal, 39(2), 123–146.	États-Unis	-0,1	-1
Deryugina et al. (2017), The Long-Run Dynamics of Electricity Demand: Evidence from Municipal Aggregation. NBER Working Paper No. 23483, National Bureau of Economic Research.	États-Unis	[-0,09, -0,16]	[-0,3, -0,35]

6.3. Veuillez définir, en termes d'années, l'horizon court terme et l'horizon long terme dont il est question en référence (iii).

Réponse :

Le Distributeur a considéré un horizon de 1 an pour l'élasticité-prix de court terme et de 10 ans pour l'élasticité-prix de long terme.

6.4. En lien avec la référence (i), veuillez préciser si les estimations faites au Tableau 5 (référence (iii)) tiennent compte des exclusions relatives aux MFR et aux multilogements. Dans la négative, veuillez fournir un ordre de grandeur sur l'impact de ces exclusions sur les estimations de réduction de la consommation, en précisant les hypothèses liées à cette estimation.

Réponse :

Le Distributeur confirme que les estimations faites au Tableau 5 de la référence (iii) ne tiennent pas compte des exclusions relatives aux MFR et aux multilogements.

Pour le moment il est impossible de fournir un ordre de grandeur quant à l'impact de l'exclusion des multilogements et des clients MFR puisque la majorité de ces abonnements ne sont pas encore identifiés et ne le seront qu'à la suite de la mise en œuvre du processus d'exclusions.

6.5. La Régie comprend que le Tableau 5 a été établit à partir de données de consommation sur lesquelles le Distributeur a appliqué des facteurs d'élasticité-prix. Veuillez confirmer ou corriger la compréhension de la Régie.

Réponse :

Le Distributeur le confirme.

6.5.1. Veuillez fournir le Tableau 5 en format Excel avec les données sources et les formules.

Réponse :

Voir le fichier Excel à la pièce HQD-3, Document 1.1.1.

6.6. Veuillez fournir le Tableau 6 en format Excel avec les données sources et les formules.

Réponse :

Voir le fichier Excel à la pièce HQD-3, Document 1.1.1.

6.7. Veuillez fournir une projection, à l'horizon 2031, de l'impact annuel du tarif DG proposé sur :

- La variation des revenus provenant de la clientèle visée en distinguant :
  - Les revenus additionnels liés à l'introduction de la troisième tranche;
  - La réduction de revenus liée à la réduction de la consommation.

Veuillez fournir les hypothèses et toute analyse de sensibilité.

Réponse :

Le tableau R-6.7A présente les revenus additionnels potentiels associés à l'introduction du tarif DG. Cette estimation suppose une stabilité du volume d'énergie sur la période. Les revenus additionnels pour l'année 2027 sont négligeables considérant la date d'application anticipée du tarif.

Tableau R-6.7A
Revenus additionnels liés à la troisième tranche (M$)

2028	2029	2030	2031
71	115	165	224

Le tableau R-6.7B présente une estimation de la réduction de revenus liée à la réduction de la consommation illustrée au tableau 5 de la référence (iii). Cette baisse de revenus est en réduction des revenus additionnels présentés au tableau R-6.7A.

Tableau R-6.7B
Réduction de revenus estimée (M$)

	2028	2029	2030	2031
Scénario faible	-10	-19	-31	-47
Scénario fort	-25	-49	-83	-125

Toutefois, le Distributeur rappelle que la réduction de consommation est associée à une réduction des coûts d'approvisionnement, y compris des coûts de puissance, et des coûts de réseau. Puisque la troisième tranche du tarif DG est calibrée sur l'ensemble des coûts marginaux, la réduction des coûts sera, à terme, environ équivalente à celle des revenus présentée au tableau R-6.7B. En d'autres termes, l'impact net de l'introduction du tarif DG sera celui présenté au tableau R-6.7A.

6.8. Veuillez expliquer comment les revenus additionnels des années tarifaires ayant déjà fait l'objet des décisions D-2026-033 et D-2026-036 seront traités et permettront d'atténuer la pression à la hausse sur les tarifs du reste de la clientèle.

Réponse :

Par l'affirmation de la référence ii) « les revenus additionnels générés par le tarif DG bénéficieront à la collectivité, en atténuant la pression à la hausse sur les tarifs du reste de la clientèle », le Distributeur entend que les revenus additionnels générés par le tarif DG, pour le présent cycle tarifaire 2026-2028, seront pris en compte dans le calcul du rendement annuel réel. L'écart entre le rendement réel et le rendement autorisé fera l'objet du mécanisme de traitement des surplus et des manques à gagner actuellement sous examen par la Régie. Pour les cycles tarifaires ultérieurs, ces revenus seront traités comme tout autre revenu dans la détermination des hausses tarifaires permettant ainsi d'atténuer la pression à la hausse sur les tarifs du reste de la clientèle[3].

6.9. Veuillez élaborer sur l'impact du tarif DG sur les indices d'inter financement pour l'année 2028, par rapport à ce qui a été présenté en référence (ii).

Réponse :

Le Distributeur réitère comme mentionné en réponse à la question 6.8 que les revenus additionnels générés par le tarif DG auront un impact sur les cycles tarifaires ultérieurs au présent cycle tarifaire 2026-2028. Ainsi, les revenus additionnels générés par le tarif DG permettront de limiter les ajustements tarifaires applicables au reste de la clientèle, et donc de baisser les indices d'interfinancement des autres clientèles.

Bien que cet impact puisse être limité compte tenu du poids relatif des revenus associés au tarif DG par rapport au revenus totaux, le Distributeur est d'avis qu'il est important d'envoyer un signal de prix cohérent aux grands consommateurs relativement aux coûts additionnels qu'ils engendrent. À cet égard, le Distributeur tient à rappeler que les indices d'interfinancement sont une résultante et non un intrant d'une stratégie tarifaire.

[3] **Voir également la réponse à la question 8.9 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie à la pièce HQD-6, Document 1.1 (B-0032) du dossier R-4333-2026.**

TEXTE DES TARIFS (OU EXCLUSIONS)

7. Référence : Pièce B-0010, p. 94.

Préambule :

« *Le tarif DG ne s'applique pas à un nouvel abonnement dont l'historique de consommation est inférieur à 365 jours.* »

Demandes :

7.1. Veuillez valider la compréhension de la Régie selon laquelle le Tarif DG, pour un client dont l'historique est inférieure à 365 jours, ne s'appliquerait pas même s'il dépasse le seuil pour la période de référence.

Réponse :

Le Distributeur le confirme.

Toutefois, puisque près de 70 % des clients visés par le tarif DG a une consommation annuelle de moins de 45 000 kWh, le Distributeur est d'avis que ces clients atteindront généralement le seuil vers la fin de la période de référence de 365 jours.

Par ailleurs, certains clients dont la consommation est plus élevée pourraient atteindre ce seuil plus tôt au cours de la même période. Cependant, une évaluation fondée sur une période de référence complète de 365 jours permet de maintenir l'uniformité de traitement de la clientèle visée dans l'application des tarifs présentement à l'étude.

7.2. Veuillez justifier l'exclusion d'un nouvel abonnement dont l'historique de consommation est inférieur à 365 jours.

Réponse :

Voir la réponse à la question 7.1.